

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE  
S/16463  
4 avril 1984  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Nicaragua : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Nicaragua,

Ayant entendu aussi les déclarations faites au cours du débat par les représentants de plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 530 (1983) dans laquelle il a réaffirmé le droit du Nicaragua et de tous les pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure,

Notant la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, demandé instamment aux Etats de la région, ainsi qu'aux autres Etats, de s'abstenir d'entreprendre ou de poursuivre des opérations militaires ayant pour objet d'exercer une pression politique, qui puissent aggraver la situation dans la région et entraver l'effort de négociation du Groupe de Contadora,

Réaffirmant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, et notamment l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

Notant avec satisfaction les efforts soutenus que font les pays du Groupe de Contadora en vue de parvenir à un règlement pacifique et négocié des conflits qui affectent la région,

Reconnaissant, en s'en félicitant, le vaste appui international dont jouit le Groupe de Contadora dans les efforts qu'il fait pour amener la paix et le développement dans la région,

Notant avec une vive préoccupation la présence militaire étrangère en provenance de l'extérieur de la région, les actions ouvertes ou clandestines et l'utilisation de territoires voisins pour monter des opérations de déstabilisation, qui ont contribué à aggraver les tensions dans la région et qui entravent les efforts de paix du Groupe de Contadora,

Notant aussi avec une vive préoccupation le minage des principaux ports du Nicaragua,

1. Condamne et demande que cesse immédiatement le minage des principaux ports du Nicaragua, qui a provoqué des morts et des blessés parmi les Nicaraguayens et les ressortissants d'autres pays ainsi que des dégâts matériels, bouleversé l'économie du pays et entravé la liberté de la navigation et du commerce, en violation du droit international;
2. Affirme le droit à la liberté de la navigation et du commerce dans les eaux internationales et invite tous les Etats à respecter ce droit en s'abstenant de toute action qui en entraverait l'exercice dans les eaux de la région;
3. Réaffirme le droit du Nicaragua et de tous les autres pays de la région de vivre dans la paix et la sécurité et de décider de leur propre avenir sans aucune ingérence ni intervention de l'étranger;
4. Invite tous les Etats à s'abstenir d'entreprendre, d'appuyer ou d'encourager aucune forme d'action militaire contre aucun Etat de la région, ni aucune autre action contraire aux objectifs de paix du Groupe de Contadora;
5. Exprime son appui énergique au Groupe de Contadora dans les efforts qu'il a faits jusqu'à présent et l'invite instamment à redoubler d'efforts sans plus tarder;
6. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation et de l'application de la présente résolution;
7. Décide de demeurer saisi de la question.

-----

